



DOJO INTERCOMMUNAL

RUE JEAN MERMOZ
45500 GIEN

STATUTS

Statuts modifiés le 12/09/2014

I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite A.S. GIEN JUDO, fondée le 29 octobre 1981, a pour objet la pratique du judo et jujitsu, du kendo, disciplines sportives régies par la Fédération Française de Judo Jujitsu, Kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Gien (Loiret), au lieu fixé par son comité directeur.

Elle a été déclarée à la sous préfecture de Montargis sous le n°54/81, le 7 décembre 1981, J.O du 27 décembre 1981.

Article 2

L'AS GIEN JUDO comprend également différentes sections :

**BONNY
CHÂTILLON SUR LOIRE
NEUVY SUR LOIRE
NOGENT SUR VERNISSON
OUZOUER SUR LOIRE
SAINT GONDON
SAINT MARTIN SUR OCRE / SAINT BRISSON SUR LOIRE**

Une section doit se faire connaître sous le nom de « AS GIEN JUDO suivi du nom de la ville de la section ».

Exemple : AS GIEN JUDO SECTION BONNY

Elle ne pourra contracter d'engagement entraînant la responsabilité morale, civile ou financière de l'association qu'avec l'accord du comité directeur.

Les adresses des sections de l'AS GIEN JUDO sont les suivantes :

DOJO D'OUZOUER SUR LOIRE

Gymnase

Rue Fouchard

45570 OUZOUER SUR LOIRE

DOJO DE SAINT MARTIN SUR OCRE

Rue d'Autry

45500 SAINT MARTIN SUR OCRE

DOJO DE SAINT GONDON

Salle Joël TASSEZ

Rue du petit clou

45500 SAINT GONDON

DOJO DE NOGENT SUR VERNISSON

Dojo Joël TASSEZ

Rue Georges Bannery

45290 NOGENT SUR VERNISSON

BONNY SUR LOIRE

Gymnase - Dojo

Zone Loisirs Jolies r Piloni

45420 BONNY SUR LOIRE

CHATILLON SUR LOIRE

Dojo du gymnase Jean - Roblin

Rue de la République

45360 CHATILLON SUR LOIRE

NEUVY SUR LOIRE

Salle du LEC

route de la Villeneuve

58450 NEUVY SUR LOIRE.

Article 3

Les moyens d'action sont :

- 1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités de nature à promouvoir le judo , le jujitsu et le taïso, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;*
- 2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audio visuels.*

Article 4

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et la prise d'une licence FFJDA.

Le montant de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres, du nombre de disciplines pratiquées et de leurs fonctions

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1. La démission*
- 2. Pour le non paiement de la cotisation*
- 3. La radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave*

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur : elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II. AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Jujitsu, et Disciplines Associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites

L'association s'engage :

- 1. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.*
- 2. A se conformer aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.*
- 3. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements*
- 4. A imposer à tous ses membres la prise d'une licence et d'un passeport sportif à la FFJDA dans les conditions prévues par les règlements fédéraux*
- 5. A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation*
- 6. A ne modifier les présents statuts que dans les conditions définies ci après à l'article 17*

Article 7

Les sections sont affiliées à la FFJDA par l'intermédiaire de L'AS GIEN JUDO.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. COMITE DE DIRECTION

Article 8

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 25 membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à une olympiade ; ils sont rééligibles.

Article 9

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 12 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur, tout membre actif de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre les citoyens français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Après chaque élection, le comité directeur de l'AS GIEN JUDO élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire, un trésorier.

Après chaque élection, le comité directeur de l'AS GIEN JUDO, élit également au scrutin secret, un coordinateur par section.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ;

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cadre des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'AG

Article 10

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblées générales, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

L'association tiendra une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget est voté annuellement par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Par ailleurs, les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour info à la plus prochaine AG

Article 11

Le comité directeur est secondé si nécessaire dans sa tâche par des commissions et des groupes de travail (pour des actions ponctuelles).

Le nombre, la composition, la mission des commissions et des groupes de travail, ainsi que le mode de désignation de leurs membres, sont fixées par le comité directeur.

B. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est mentionné en même temps dans le journal local

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale, définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle désigne un vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 13

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 14

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 15

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 8 (2^{ème} et 3^{ème} § a) des statuts de la FFJDA l'Association est représentée aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

IV. DOTATION – RESSOURCES

Article 16

Les ressources de l'association comprennent :

- *les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise*
- *le montant des cotisations et souscriptions de ses membres*
- *les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés*
- *tout produit autorisé par la loi*

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentés.

Article 19

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 21

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1. Les modifications apportées aux statuts*
- 2. Le changement de titre de l'association*
- 3. Le transfert du siège social*
- 4. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau*

Article 22

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2014 sous la présidence de Monsieur COLPIN Alain.